



Département de l'Aisne

Arrondissement de
SOISSONS

Canton de
VILLERS-COTTERETS

N°2023/35

Dispositif
« redynamisation
centres-villes / centres-
bourgs »

Charte d'engagement

Conseil Municipal du 12 juillet 2023

COMPTE RENDU

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Céline LE FRERE, Maire.

Etaient présents : Céline LE FRERE, Olivier LAVOIX, Marc ANDRIEUX, Françoise BOCQUET, Denise MEUNIER, Corinne FERTE, Francis VILNOIS, Patricia DUFFIEUX, Claude GENINASCA, Céline JAY-RIANT et Arlette FELTRIN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés et représentés : Caroline MAS (représentée par Patricia DUFFIEUX), Jacques GEBKA (représenté par Céline LE FRERE), Michel GILLE (représenté par Francis VILNOIS), Elodie LAIGNEL (représentée par Claude GENINASCA), Sébastien VERON (représenté par Françoise BOCQUET), Rémy MAROT (représenté par Olivier LAVOIX), Benoit POINT (représentée par Céline Riant).

Était excusée non représentée : Nicole WARZEE

Secrétaire de séance : Marc ANDRIEUX.

Ordre du jour :

Nomination du secrétaire de séance :
Approbation du procès-verbal du 12 avril 2023
Redynamisation centres villes et centres-bourgs – Charte d'engagement
Circulation RD 936
Remplacement candélabre Q0009
Cession parcelle AL 3
Acquisition de mobilier scolaire
Renouvellement de la convention avec l'ADICA - ENT
Frais de scolarité et conventions 2022/2023
Participation frais de scolarité – Ecole Jeanne d'Arc
Tarification 2023/2024 – Service enfance-jeunesse
Convention ADAMA 2023
Attributions de subventions aux associations
Passage de la comptabilité communale en M57 au 01/01/2024
Décisions modificatives de comptabilité
Convention avec le CDGFPT 02
D.P.U.
Informations diverses

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'en 2018, la commune de LA FERTE MILON a été retenue dans le cadre du dispositif « Redynamisation des centres-villes et des centres-bourgs » pour la période 2018/2022. Ce dispositif a notamment permis à la commune de recevoir des aides financières pour l'acquisition et la réhabilitation de la boulangerie située au 60 rue de la chaussée.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'en mars 2023, la commune a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt pour le renouvellement du dispositif sur la période 2023/2027. La région Hauts de France nous a récemment informés que la

<p style="text-align: center;">N°2023/36</p> <p>Motion pour solliciter l'installation d'un système de contrôle de vitesse automatisé – rue de Meaux – couplé avec un plateau ralentisseur</p>	<p>commune de LA FERTE MILON figurait sur la liste des lauréats pour la période 2023/2027.</p> <p>Afin de pouvoir bénéficier des aides financières, les communes retenues doivent approuver et s'engager à respecter l'ensemble des principes détaillées dans la charte d'engagement en annexe à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maitriser le développement de l'offre commerciale de périphérie, - Porter une stratégie globale de redynamisation mobilisant à la fois les volets aménagement et commerce – artisanat du dispositif, - Développer la concertation avec les commerçants, les artisans et les habitants, - Avec le soutien de la Région, porter au sein de l'intercommunalité l'enjeu de la cohérence de l'aménagement commercial entre communes limitrophes. <p>Le Conseil municipal,</p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Considérant que la commune de LA FERTE MILON est lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt « redynamisation des centres-villes et centres-bourgs » pour la période 2023/2027,</p> <p>Considérant que l'attribution d'aides financières est conditionnée à l'approbation et au respect d'une charte d'engagement rédigée par le Conseil Régional,</p> <p>Vu les termes de la charte d'engagement,</p> <p>Après en avoir délibéré, décide par dix-sept voix pour et une abstention (Madame Françoise BOCQUET pour Monsieur VERON) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'approuver les termes de la charte d'engagement ci-annexée, - D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la charte d'engagement. <hr/> <p>Madame le Maire rappelle que les riverains et usagers de la rue de Meaux se plaignent de manière récurrente de la vitesse excessive des véhicules qui empruntent cette voie départementale.</p> <p>Elle indique qu'une réunion avec les services de la voirie départementale s'est tenue en mairie le 6 février dernier, réunion qui a permis de programmer une campagne de comptage. Cette campagne s'est déroulée du 28 mars au 3 avril 2023 avec 4 points de comptage situés de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au niveau du 48 rue de Meaux - Au 44 rue de Meaux - Au carrefour avec le chemin du Vieux Château - Au niveau du 31 rue de Meaux <p>Les représentants de la voirie départementale ont procédé à la restitution de l'étude le 21 juin dernier et ont présenté les éléments remarquables suivants :</p> <p>En préambule, il a été précisé que la V85 permet de donner une image globale de la vitesse des usagers. Il s'agit de la vitesse sous laquelle roulent 85% des usagers. Cette vitesse est celle qui est retenue lors de l'analyse des aménagements à réaliser et permet de calculer les distances de visibilité réciproque et les distances d'arrêt sur obstacle.</p> <p>Par exemple, pour la journée du mardi :</p>
---	--

- Dans le sens entrant vers La Ferté Milon, la V85 passe de 81 à 56 km/h (l'usager diminue sa vitesse selon l'image qu'il perçoit de la route),
- Dans le sens sortant vers Meaux, la V85 passe de 57 à 75 km/h.

Cette observation est vérifiée pour tous les jours de la semaine pour les PL comme pour les VL.

Sur 1306 Véhicules légers qui circulent dans ce sens :

- 1018 circulent à plus de 50 km/h,
- 2 circulent entre 100 et 110 km/ entre 4h / 5h00 et entre 15h00 / 16h00.

Le TJMA (trafic journalier moyen annuel) - du lundi au dimanche - est de 2982 véhicules/jour dont 5% de poids lourds.

Le TJMO (trafic journalier moyen ouvrable) - du lundi au vendredi- est de 2 892 véhicules/jour dont 7% de poids lourds.

Synthèse globale (débit et vitesse)

		Débit	
TVC	TMJO	3 104	100%
		2 892	93%
		212	7%
TVC	TMJA	2 982	100%
		2 819	95%
		163	5%

Synthèse journalière (débit)

		Mardi 28 mars	Mercredi 29 mars	Jedi 30 mars	Vendredi 31 mars	Samedi 01 avril	Dimanche 02 avr.	Lundi 03 avril
TVC	Journalier	3 001	3 089	3 070	3 379	3 134	2 220	2 990
	Horaire moyen	125	129	128	141	131	93	124
	Horaire maxi	5	4	13	7	15	8	7
	Journalier	2 766	2 908	2 858	3 172	3 083	2 183	2 757
	Horaire moyen	115	121	119	132	128	91	115
	Horaire maxi	5	4	12	7	14	8	7
	Journalier	235	181	212	207	51	31	223
	Horaire moyen	10	8	9	9	2	1	3
	Horaire maxi	0	0	0	0	0	0	0
	Journalier	23	21	21	20	6	5	21

Avec :

- TVC : Tous véhicules confondus
- VL : Véhicules légers
- PL : Poids lourds

Madame le Maire propose au Conseil municipal de débattre sur diverses solutions qui pourraient être mises en œuvre telles qu'une demande, auprès de Monsieur le Préfet de l'Aisne, d'installation d'un système de contrôle de la vitesse automatisé qui pourrait être doublé de l'implantation d'un plateau ralentisseur à l'intersection de la RD 936 et du chemin du Vieux Château.

Madame le Maire indique en outre que dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain », l'une des fiches-action porte sur la mise en place d'une zone « 30 » sur l'ensemble de l'agglomération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve par dix-sept voix pour et une abstention (Olivier LAVOIX), la motion suivante :

<p style="text-align: center;">N°2023/37</p> <p style="text-align: center;">Remplacement candélabre</p> <p style="text-align: center;">Q0009</p> <p style="text-align: center;">Rue de la Longue haie</p>	<p>Considérant les signalements répétés des riverains alertant sur le nombre et la vitesse excessive des véhicules empruntant la RD 936 – Rue de Meaux - en agglomération,</p> <p>Considérant les résultats de la campagne de comptage de véhicules et de la vitesse réalisée du 28 mars au 3 avril 2023 restitués le 21 juin dernier et montrant que 78 % des véhicules de la V85 sont en infraction au Code de la Route en matière de vitesse et 2 véhicules sont quotidiennement relevés en grand excès de vitesse,</p> <p>Considérant qu'il est de la responsabilité du Conseil municipal de prendre toute disposition nécessaire à assurer la sécurité des riverains et des usagers,</p> <p>Sollicite de Monsieur le Préfet de l'Aisne l'installation d'un système de contrôle automatisé de la vitesse de type radar Tourelle en entrée d'agglomération sur la RD 936 – Rue de Meaux – équipement qui pourra être couplé avec un plateau ralentisseur à l'intersection de la RD 936 et du Chemin du Vieux Château.</p> <hr/> <p>Madame le Maire informe le Conseil municipal que le candélabre situé – Rue de la Longue Haie – et identifié sous la référence Q 0009 – a été endommagé sans responsable identifié.</p> <p>Elle indique que les services municipaux ont sollicité des services de l'USEDA, la mise en sécurité de cet équipement, travaux réalisés par GTIE sans délai.</p> <p>Madame le Maire porte à connaissance de l'assemblée que ce candélabre n'est pas réparable et qu'il est nécessaire de procéder à son remplacement. Le coût global de l'opération, calculé aux conditions économiques en vigueur à ce jour, ressort à 2 466.51 € HT,</p> <p>En application des conditions financières de l'USEDA, le montant de la contribution s'élève à 2 466.51€ HT intégralement à charge de la commune, La contribution sera actualisée en fonction de la variation de l'indice des travaux publics, conformément au marché public de travaux de l'USEDA en cours,</p> <p>Après avoir entendu l'exposé du maire, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés,</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'approuver ces travaux, - D'inscrire cette opération au budget, - De s'engager à verser à l'USEDA, à l'issue des travaux, la contribution financière actualisée conformément au marché de l'USEDA et des travaux réalisés, - En cas d'abandon du projet approuvé par la collectivité, de rembourser à l'USEDA, les frais d'étude engagés, - D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la gestion de ce dossier. <hr/>
<p style="text-align: center;">N°2023/38</p> <p style="text-align: center;">Cession parcelle communale</p> <p style="text-align: center;">AL 3</p> <p style="text-align: center;">Les Ventes Cagnard</p>	<p>Madame le Maire informe l'assemblée que par un courrier en date du 28 février 2023, Monsieur Alain TOMBAL sollicite de la commune la cession de la parcelle AL 3, parcelle de bois, d'une superficie de 14 105 m².</p> <p>Conformément à la charte de l'évaluation du domaines, une demande d'avis de la valeur vénale de ce bien a été sollicitée le 2 juin 2023. La valeur vénale a été évaluée à 3 244 €.</p> <p>Monsieur Tombal a fait une nouvelle offre le 5 juillet 2023 pour un montant de 8 000 € prenant en compte l'évaluation des domaines et la valorisation du bois. Il</p>

propose également de prendre en charge l'ensemble des frais liés à la rédaction, la signature et la publication de l'acte de cession.

Le Conseil municipal,

Vu les articles L 2121-29, L 2121-1, L2121-23, R 2121-9 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L 2241-1 du CGCT relatif à la gestion des biens,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Considérant la proposition de Monsieur Alain TOMBAL d'acquérir la parcelle cadastrée AL 3 d'une contenance de 14 105 m² pour un montant de 8 000 €,

Considérant que l'évaluation de la valeur vénale en date du 13 juin 2023 s'élève à 3 244 €,

Considérant que Monsieur Alain TOMBAL propose de prendre en charge l'ensemble des frais liés à la rédaction, la signature et la publication de l'acte de cession,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés

- d'approuver, pour un montant de 8 000 €, la cession de la parcelle cadastrée AL 3 d'une superficie de 14 105 m² à Monsieur Alain TOMBAL qui assumera l'ensemble des frais relatifs à cette acquisition,

- de confier à l'Office Notarial de LA FERTE MILON, la rédaction de l'acte,

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les actes définitifs et tous les actes afférents à cette affaire.

Madame le Maire informe l'assemblée que lors de l'établissement du budget, la directrice de l'école élémentaire a présenté un projet de classe flexible. Le concept de classe flexible a pour objectif de rendre les élèves acteurs de leurs apprentissages et de faire de l'école un lieu où l'on se sent bien. Cela consiste à aménager la salle de classe de manière à permettre aux élèves de choisir le type d'espace dans lequel ils souhaitent réaliser leurs apprentissages. Ainsi, dans une classe flexible, les élèves ont la liberté de choisir où et comment s'installer pour travailler.

Dans ce cadre, le mobilier scolaire doit être adapté.

Il a été demandé par l'équipe enseignante, divers matériels tels que des tabourets culbuto, des supports à utiliser au sol ou sur un siège, des balles d'assise, des tables réglables assis-debout ou encore des tabourets à roulettes.

Un devis avait été établi en mars 2023 pour ces matériels, il s'élève à 1 642.32 € HT soit 1970.78 € TTC

Pour rappel, des crédits pour l'achat de mobilier scolaire d'un montant de 2 000 € ont été ouverts lors du vote du budget.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la comptabilité M14,

Considérant la demande d'acquisition de mobilier scolaire pour l'école élémentaire présentée par la Directrice,

N°2023/39

Acquisition de mobilier scolaire

Classe flexible

N°2023/40

Renouvellement de la convention avec l'ADICA pour le déploiement de l'ENT

Années scolaires 2023/2024 – 2024/2025 – 2025/2026

Considérant l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse,

Considérant le devis présenté,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2023,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer le devis présenté et passer commande des matériels demandés,
- Charge et délègue le Maire ou son représentant aux fins d'exécution des présentes.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la période de confinement de 2020, la communauté éducative a souhaité pouvoir communiquer avec les familles en sollicitant la mise en place de l'ENT (environnement numérique de travail). Cette mise en place a été facilitée par une convention avec l'ADICA qui proposait un tarif préférentiel car groupé et une aide financière de l'Etat dans le cadre du plan de relance.

Le bilan financier de la mise en place de l'ENT pour les écoles maternelle et élémentaire est le suivant pour les années scolaires 2020/2021- 2021/2022 et 2022/2023 :

- | | |
|---|----------------|
| - Prestation versée à l'ADICA : | 1 144.06 € TTC |
| - Subvention perçue au titre du plan de relance : | 562.79 € TTC |
| - Coût net pour la commune : | 581.27 € TTC |

L'ADICA présente une nouvelle convention pour une nouvelle période allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2027 pour un cout global estimé à 1 548.67 € TTC – coût annuel par élève de 1.48 € HT soit 1.78 € TTC.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la comptabilité M14,

Considérant le projet de convention relative à l'environnement numérique de travail (ENT) pour la période courant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2027,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2023,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée,
 - De s'engager à inscrire les ressources nécessaires au règlement des sommes dues au budget pour la durée de la convention,
 - De charger et déléguer le Maire ou son représentant aux fins d'exécution des présentes.
-

N°2023/41
Participation aux frais de
scolarité
Ecoles de LA FERTÉ-
MILON
Année scolaire
2022/2023

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la scolarisation au sein du groupe scolaire d'enfants domiciliés dans des communes extérieures fait l'objet dans certains cas définis par la loi d'une obligation de participation financière par la commune de résidence auprès de la commune d'accueil. Cette participation est calculée sur les seules dépenses de fonctionnement.

Une convention doit, en outre, être signée entre les deux communes.

Dépenses de fonctionnement école maternelle 2022 :

- Charges à caractère général	45 381.18 €
- Frais de personnel	84 259.31 €
- Dépenses annuelles	129 640.49 €
- Nombre d'enfants fréquentant la maternelle (DSDEN)	83
- Coût par enfant	<u>1 561.93 €</u>

Un montant de 1000 € est demandé aux communes depuis 2017 aux communes de résidence. Il est proposé de fixer le montant de la participation des communes aux frais de fonctionnement de l'école maternelle à 1 050 € par élève.

Dépenses de fonctionnement école élémentaire 2022 :

- Charges à caractère général	51 560.31 €
- Frais de personnel	28 450.88 €
- Dépenses annuelles	80 011.19 €
- Nombre d'enfants fréquentant l'élémentaire (DSDEN)	135
- Coût par enfant	<u>592.68 €</u>

Un montant de 500 € est demandé aux communes depuis 2017 aux communes de résidence. Il est proposé de fixer le montant de la participation des communes aux frais de fonctionnement de l'école élémentaire à 525 € par élève.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2321-2,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L212-8 et L212-21,

Considérant que la commune de LA FERTÉ-MILON accueille dans ses établissements scolaires des enfants résidants dans des communes extérieures à l'agglomération,

Considérant la nécessité de disposer d'un dispositif contractuel avec les communes extérieures à l'agglomération,

Vu le projet de convention présenté,

Vu les éléments comptables présentés,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve les termes de la convention type organisant la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires entre la ville et les communes de résidence des élèves,

- Fixe la participation à 1 050 € par élève pour l'école maternelle pour l'année 2022-2023,
- Fixe la participation à 525 € par élève pour l'école élémentaire pour l'année 2022-2023,
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions et à émettre les titres de recettes correspondants.

Madame le Maire informe l'assemblée que l'école Sainte Jeanne d'Arc de Neuilly Saint Front a adressé à la commune une facture de 3 986 € correspondant à la participation aux frais de scolarité de deux élèves scolarisés en élémentaire et trois élèves en maternelle.

Madame le Maire porte à connaissance des membres de l'assemblée que par circulaire en date du 24 mai 2023, la préfecture de l'Aisne a informé les communes des dispositions applicables en matière de participation aux charges de fonctionnement des écoles privées.

Ainsi la participation de la commune de résidence aux frais de fonctionnement d'une école privée installée sur le territoire d'une autre commune est non obligatoire dans le cas où la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante. Cette participation devient néanmoins obligatoire si la fréquentation de l'élève trouve son origine dans des contraintes liées aux obligations professionnelles des parents (pas de restauration scolaire ou pas de garde d'enfants dans la commune de résidence), inscription d'un frère ou d'une sœur, des raisons médicales.

Madame le Maire rappelle que la commune de La Ferté-Milon dispose d'un service périscolaire qui assure l'accueil des enfants de 7 heures à 19 heures et les deux écoles disposent d'une capacité suffisante pour permettre l'accueil des enfants.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2321-2,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L442-5-1,

Vu la circulaire préfectorale en date du 11 mai 2023 et notamment l'annexe 2,

Considérant que l'école Ste Jeanne d'Arc de Neuilly St Front accueille dans son établissement scolaire des enfants domiciliés à La Ferté Milon,

Considérant que la commune de La Ferté-Milon dispose d'un service périscolaire qui assure l'accueil des enfants de 7 heures à 19 heures,

Considérant que les écoles maternelle et élémentaire disposent d'une capacité suffisante pour permettre l'accueil des enfants,

Considérant l'avis défavorable de la commission Enfance-jeunesse de prise en charge de la participation aux frais de scolarité présenté par l'école Sainte Jeanne d'Arc de Neuilly Saint Front,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De refuser la prise en charge des frais de scolarité des enfants Milonais scolarisés à l'Ecole Saint Jeanne d'Arc de Neuilly Saint Front,
- De charger et déléguer Madame le Maire ou son représentant de l'exécution des présentes.

Madame le Maire informe l'assemblée que lors de l'établissement du budget communal 2023, le coût de chacun des services communaux a été examiné. Le service enfance jeunesse représente une dépense brute de 279 400 € pour des recettes s'élevant à 109 217 € dont une participation des familles de 77 201 € soit un peu moins de 28 % du coût du service.

La tarification du service a été fixée par délibération n° 2017/67 en date du 31 mai 2017 comme suit :

QF	inf 300	de 301 à 399	de 400 à 499	de 500 à 699	de 700 à 899	sup à 900	Extérieur
Périsco matin	0,31	0,63	0,95	1,26	1,57	2,1	2,63
Repas lycée	1,05	1,57	2,1	3,15	4,2	5,05	6,1
Repas mater	0,32	0,64	0,95	1,27	1,59	2,65	3,18
Etude	0,31	0,63	0,95	1,26	1,57	2,1	2,63
Périsco soir	0,31	0,63	0,95	1,26	1,57	2,1	2,63
Etude + Périsco	0,46	0,93	1,39	1,86	2,33	3,1	3,87
ALSH 1/2 mercredi	1,05	1,58	2,11	3,16	4,22	4,75	6,12
ALSH mercredi	2,16	3,05	4,52	6	8,25	9,35	10
Repas ALSH	0,32	0,64	0,95	1,27	1,59	2,65	3,18
Semaine ALSH	5,3	10,5	16	21	26,15	31,5	42
Péricentre	0,31	0,63	0,95	1,26	1,57	2,1	2,63

Il est proposé d'appliquer une augmentation moyenne de 5 % et appliquer la tarification suivante :

N°2023/43
Service Enfance-Jeunesse
Tarification 2023/2024

QF	inf 300	de 301 à 399	de 400 à 499	de 500 à 699	de 700 à 899	sup à 900	Extérieur
Périsco matin	0,33	0,66	1,00	1,32	1,65	2,21	2,76
Repas lycée	1,10	1,65	2,21	3,31	4,41	5,30	6,41
Repas mater	0,35	0,67	1,00	1,33	1,67	2,78	3,34
Etude	0,33	0,66	1,00	1,32	1,65	2,21	2,76
Périsco soir	0,33	0,66	1,00	1,32	1,65	2,21	2,76
Etude + perisco	0,48	0,98	1,46	1,95	2,45	3,26	4,06
ALSH 1/2 mercredi	1,10	1,66	2,22	3,32	4,43	4,99	6,43
ALSH mercredi	2,27	3,20	4,75	6,30	8,66	9,82	10,50
Repas ALSH	0,34	0,67	1,00	1,33	1,67	2,78	3,34
Semaine ALSH	5,57	11,03	16,80	22,05	27,46	33,08	44,10
Péricentre	0,33	0,66	1,00	1,32	1,65	2,21	2,76

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2321-2,

Vu la délibération n° 2017/67 en date du 31 mai 2017 fixant les tarifs applicables aux prestations servies par le service enfance-jeunesse,

Considérant le coût des diverses prestations,

Après avoir pris connaissance de la proposition de la commission enfance-jeunesse,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés de fixer les tarifs applicables au 1^{er} septembre 2023 comme suit :

QF	inf 300	de 301 à 399	de 400 à 499	de 500 à 699	de 700 à 899	sup à 900	Extérieur
Périsco matin	0,33	0,66	1,00	1,32	1,65	2,21	2,76
Repas lycée	1,10	1,65	2,21	3,31	4,41	5,30	6,41
Repas mater	0,35	0,67	1,00	1,33	1,67	2,78	3,34
Etude	0,33	0,66	1,00	1,32	1,65	2,21	2,76
Périsco soir	0,33	0,66	1,00	1,32	1,65	2,21	2,76
Etude + perisco	0,48	0,98	1,46	1,95	2,45	3,26	4,06
ALSH 1/2 mercredi	1,10	1,66	2,22	3,32	4,43	4,99	6,43
ALSH mercredi	2,27	3,20	4,75	6,30	8,66	9,82	10,50
Repas ALSH	0,34	0,67	1,00	1,33	1,67	2,78	3,34
Semaine ALSH	5,57	11,03	16,80	22,05	27,46	33,08	44,10
Péricentre	0,33	0,66	1,00	1,32	1,65	2,21	2,76

Charge et délègue Madame le Maire ou son représentant aux fins d'exécution des présentes.

Madame le Maire informe l'assemblée que la commune a coorganisé le 7 mai dernier un concert en partenariat avec l'ADAMA et l'association MRPM.

Dans le cadre de l'organisation de ce concert, la commune s'est engagée à faire procéder à l'accord de l'orgue de l'église Notre Dame, mettre en œuvre la communication, prendre en charge de coûts SACEM et apporter une contribution financière de 3 000 €.

Ces engagements figurent dans une convention tripartite que le maire pourra signer après approbation par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2321-2,

Vu le projet de convention à intervenir avec l'ADAMA et l'association MRPM,

Décide par quinze voix pour et trois contre (Mesdames Riant et Feltrin et Monsieur Point)

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir,
- D'attribuer une subvention à l'ADAMA d'un montant de 3000 € pour l'organisation d'un concert le 7 mai 2023,
- De charger et déléguer Madame le Maire ou son représentant aux fins d'exécution des présentes,
- De rappeler que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – article 657.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée sa délibération n° 2023/07 du 23 janvier 2023, le Conseil municipal a sollicité une aide financière auprès de l'Etat et au titre de la DETR pour financier la seconde tranche de restauration des remparts.

Par arrêté préfectoral, en date du 22 mars 2023, il a été attribué une subvention d'un montant de 309 414,82 € sur une dépense subventionnable de 630 172,74 soit une aide de 49,10 % du montant des travaux.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il est possible, comme cela avait été fait pour la première tranche, de solliciter la Région Hauts de France – au titre du

N°2023/44
Convention ADAMA 2023

N°2023/45
Demande de subvention
Dispositif PARU
Restauration des remparts
Tranche 2

dispositif PARU – pour un montant de 125 000 € soit 20 % du montant des travaux. (Ce montant figurait dans le plan de financement présenté et approuvé par le Conseil municipal en janvier 2023 lors de la demande de DETR).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide par seize voix pour et deux abstentions :

- D'adopter le projet de la seconde tranche de restauration de l'enceinte Philippe Auguste pour un montant de 630 172.74 €,
- D'approuver le plan de financement suivant :

○ Montant des Travaux :	630 172.74 €
○ DETR	309 414.82 € (49.1 %)
○ Région HDF	125 000.00 €
○ Autofinancement	195 757.92 €
- De solliciter une aide de 125 000 € au titre du dispositif PARU soit 20 %,
- De déléguer et charger le Maire ou son représentant de toutes les formalités aux fins d'exécution des présentes.

Madame le Maire passe la parole à Monsieur Andrieux, Maire adjoint en charge de la vie associative qui rappelle que lors du vote du budget intervenu en avril 2023, plusieurs subventions ont été individualisées. Certains dossiers ont nécessité des compléments d'information.

Ainsi, le dossier présenté par la coopérative de l'école maternelle a nécessité des compléments d'informations notamment sur le bilan financier et les projets de l'association.

Le Conseil municipal,

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la propositions d'attribution de subvention communale,

Considérant que l'association OCCE – Ecole maternelle – a pour but de développer, encourager et soutenir la coopération comme valeur centrale et mode d'action à l'école.

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 730 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votants :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 730 € à l'association – OCCE Ecole maternelle,
- D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
- De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le

N°2023/46

**Attribution d'une
subvention de
fonctionnement**

**Coopérative école
maternelle**

- trésorier,
- De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité.

Madame le Maire passe la parole à Monsieur Andrieux, Maire adjoint en charge de la vie associative qui rappelle que lors du vote du budget intervenu en avril 2023, plusieurs subventions ont été individualisées. Certains dossiers ont nécessité des compléments d'information.

Ainsi, le dossier présenté par la coopérative de l'école élémentaire a nécessité des compléments d'informations notamment sur le bilan financier et les projets de l'association.

Le Conseil municipal,

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la propositions d'attribution de subvention communale,

Considérant que l'association OCCE – Ecole élémentaire –a pour but de développer, encourager et soutenir la coopération comme valeur centrale et mode d'action à l'école.

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 400 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votants :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 400 € à l'association – OCCE Ecole élémentaire,
- D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
- De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
- De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité.

Madame le Maire passe la parole à Monsieur Andrieux, Maire adjoint en charge de la vie associative qui rappelle que l'association « Grand Angle » participe de manière régulière aux diverses manifestations organisées par la municipalité et remet gracieusement les clichés photographiques réalisés lors de ces festivités.

Il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 200 € à l'association « Grand Angle ».

Le Conseil municipal,

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

N°2023/47

Attribution d'une subvention de fonctionnement

Coopérative école élémentaire jean Racine

N°2023/48

Attribution d'une subvention de fonctionnement

Grand angle

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la propositions d'attribution de subvention communale,

Considérant que l'association « Grand angle » a pour but l'échange de connaissances et de savoir-faire autour de la photographie et la diffusion et la mise en valeur des travaux et des œuvres réalisées par ses membres.

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 200 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par seize voix pour et deux abstentions (Céline Riant et Benoit Point) :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 200 € à l'association « Grand angle »,
- D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
- De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
- De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité.

Madame le Maire passe la parole à Monsieur Andrieux, Maire adjoint en charge de la vie associative qui rappelle à l'assemblée les termes de la délibération n° 2023/27 en date du 2 avril 2023 portant attribution d'une subvention « événementielle » d'un montant de 1 000 € à l'association Top Oxygène pour l'organisation de l'épreuve sportive « TOP FERTE » début juillet 2023 à LA FERTE MILON.

Monsieur Andrieux informe l'assemblée que cette manifestation a été annulée faute d'inscription en nombre suffisant de participants.

Les responsables de l'association ont toutefois engagé des frais notamment en termes de communication.

Monsieur Andrieux informe l'assemblée que conformément aux termes de la délibération 2023/27 un acompte de 30 % de la subvention a été versé sur demande expresse de l'association. Les responsables de l'association ont produit un bilan des frais engagés pour l'organisation de la manifestation et sollicitent le versement d'un montant de 400 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par quinze voix pour et trois contre (Mesdames Riant, Feltrin et Monsieur Point)

- De prendre en considération les motifs de l'annulation,
- De déroger aux termes de la délibération n° 2023/27 en ce qui concerne les modalités de versement de l'aide accordée,
- D'autoriser le versement d'une somme de 400 € valant solde de la subvention,

N°2023/49

**Versement partiel du
solde**

**Subvention
événementielle**

Top OXYGENE

- De prononcer l'annulation partielle de la subvention attribuée pour un montant de 300 €,
- De charger et déléguer Madame le Maire ou son représentant aux fins d'exécution de présentes.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les collectivités territoriales utilisent depuis le 1^{er} janvier 1997 l'instruction M14 dans le cadre de la gestion budgétaire.

A compter du 1^{er} janvier 2024, les collectivités devront appliquer l'instruction M57, dont la principale nouveauté est la fusion du compte administratif et du compte de gestion en un seul et même document le compte financier unique.

Il est probable que les dispositions réglementaires interviennent tardivement ce qui ne permettrait pas un passage serein à la nouvelle instruction.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de prendre, dès maintenant, une délibération validant le changement de nomenclature et fixant la durée des amortissements pour les subventions versées par l'article 204. Cela ne modifie en rien les pratiques, puisque la collectivité amortissait déjà les subventions versées à l'article 204, article d'imputation des subventions versées aux particuliers dans le cadre de la convention avec la Fondation du patrimoine.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article

106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable public en date du 13 juin 2023,

CONSIDERANT

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales doit intervenir au 1er janvier 2024 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable ;
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et le cas échéant certaines dispositions du règlement financier ;
- que conformément à l'article L2321-2-27 du CGCT, seules les subventions versées aux subdivisions du compte 204 font l'objet d'amortissement dans les communes de moins de 3.500 habitants ;
- que le prorata temporis est le mode d'amortissement prévu par la M57 mais qu'il peut en être fait dérogation par délibération ;
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 est un prérequis à la mise en place du compte financier unique ;

N°2023/50
Changement de
nomenclature budgétaire
M57

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'appliquer à partir du 1er janvier 2024 l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée pour le budget principal,
- De fixer la durée d'amortissement des subventions versées à :
5 ans pour des biens mobiliers, matériel ou des études (maximum 5 ans),
15 ans pour des biens immobiliers ou des installations (maximum 30 ans).
- De déroger à la règle du prorata temporis pour les subventions versées et ainsi d'amortir par année pleine.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2023 :

CREDITS A OUVRIR :

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
21	2113	109	Terrains aménagés autres que voirie	200 €
				200,00

CREDITS A REDUIRE :

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
21	2135	114	Installations Générales, agencements.....	-200,00
				- 200,00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2023 :

CREDITS A OUVRIR :

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
16	1641	OPNI	Emprunts en cours	176 €
				176,00

CREDITS A REDUIRE :

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
21	2135	114	Installations Générales, agencements.....	-176.00
				- 176,00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2023 :

CREDITS A OUVRIR :

Chapitre	Article	Nature	Montant
011	60631	Fournitures d'entretien	8 000.00
011	6068	Autres matières et fournitures	100.00
011	615231	Voies	11 864.45
Total			19 964.45

N°2023/51

Décision modificative de comptabilité n°1

N°2023/52

Décision modificative de comptabilité n°2

N°2023/53

Décision modificative de comptabilité n°3

N°2023/54
Décision modificative de
comptabilité n°4

N°2023/55
Convention avec le
CDG FPT 02

CREDITS A REDUIRE :

Chapitre	Article	Nature	Montant
002	002	Report	-19 964.45
Total			- 19 964.45

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2023 :

CREDITS A OUVRIR :

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
204	20422	OPNI	Personnes de droit privé – Bâtiments et installations	10 000 €
				10 000 €

CREDITS A REDUIRE :

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
20	20422	OPNI	Personnes de droit privé – Bâtiments et installations	-10 000
				- 10 000,00

Madame le Maire informe l'assemblée que l'article 80 de loi du 6 août 2019 a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Afin de permettre aux collectivités et établissements publics concernés de remplir cette nouvelle obligation, le CDG02 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel ils pourront adhérer par délibération.

Le Conseil municipal,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment dans son article 6 quater 4,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2,

Vu le décret N° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1^{er} mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'article 26-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 autorisant les centres de gestion à mettre en place, pour le compte des collectivités Territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la Loi n° 84-634 du 13 juillet 1984 précitée,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes doit être mis en place dans l'ensemble des administrations pour les fonctionnaires et les contractuels. Il concerne les administrations, les collectivités Territoriales et les établissements publics. Le décret paru au Journal Officiel du 15 mars 2020 précise les modalités de ce dispositif qui comporte trois procédures :

Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question ;

L'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;

L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

L'acte instituant ces procédures précise comment l'auteur du signalement :

- Adresse son signalement,
- Fournit les faits et éventuellement les informations ou documents de nature à étayer son signalement (quels que soient leur forme ou leur support),
- Fournit les éléments permettant un échange avec le destinataire du signalement.

Cet acte précise également les mesures revenant à l'administration qui a reçu le signalement pour :

Informers rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données,

Garantir la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et de personnes en charge de le traiter ainsi que des faits eux-mêmes.

Chaque autorité compétente doit informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif de signalement et des modalités pour y avoir accès.

L'article 2 du décret prévoit également que le dispositif de signalement peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs administrations, collectivités territoriales ou établissements publics relevant de l'article 2 de la Loi du 13 juillet 1983 susvisée, aux centres de gestion.

Le centre de gestion de l'Aisne propose ce dispositif à l'ensemble des collectivités et établissements publics, à titre gracieux pour celles et ceux qui y sont affiliés.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- D'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique proposé par le Centre de Gestion,
- D'informer les agents de ce dispositif.

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Lavoix, Maire adjoint délégué à l'urbanisme qui présente les diverses déclarations d'intention d'aliéner reçues.

N°2023/56

D.P.U

QUESTIONS DIVERSES

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1 à L211-4,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés de renoncer à exercer son droit de préemption sur les cessions suivantes :

SECTION ET PARCELLE	ADRESSE
ZI 90	3 impasse Bouvresse
AD 43	1 rue de la Chaussée
AB 69 - 70	15 rue Saint Waast
ZC 494	23 rue du Clos Vinaigre
AD 206	7 avenue de Verdun
AB 497	59 rue de Meaux
AB 312	15 rue Racine
ZC 312	2 allée de Charcy
AD 29	3 rue de la Chaussée
AB 174-478-303	9 rue du Vieux Château

Charge Madame le Maire ou son représentant de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution des présentes.

Madame le Maire porte à connaissance de l'assemblée les questions adressées par Madame Riant :

- 1) « Lors du dernier conseil, le projet du multi-accueil a été mis en suspens afin de lancer des recherches de subventions complémentaires pour le chauffage de ce bâtiment. Où en est-on ? Cet équipement est essentiel et devait être opérationnel pour la rentrée de 2023. »

Madame le Maire indique en réponse que la commune était dans l'attente de la publication des diverses circulaires d'application relatif au fond vert. Une pré-demande de subvention a été adressée aux services de l'Etat (DDT) fin juin et est actuellement en cours d'instruction. Elle rappelle avoir indiqué lors d'une précédente réunion du Conseil municipal que la réalisation devrait être reportée en raison notamment de la crise énergétique qui a contraint à revoir le mode de chauffage envisagé. En outre, pour solliciter une aide au titre du fonds vert, il était nécessaire de faire réaliser une étude énergétique du bâtiment.

Madame Riant demande quel sera donc le mode de chauffage installé dans ce bâtiment.

Madame le Maire indique qu'une pompe à chaleur sera installée ainsi que des panneaux photovoltaïques. La pose de panneaux photovoltaïques a nécessité de formuler une demande auprès de l'ABF (périmètre de l'AVAP). Ces modifications entraînent un report de l'ouverture de ce bâtiment en septembre 2024.

Madame Riant demande s'il n'est pas possible de commencer les travaux en attendant l'attribution de subvention.

Madame le Maire lui indique que si les travaux recevaient un début d'exécution avant l'attribution de la subvention, la commune perdrait alors ses droits à subvention.

Madame Riant demande quelles sont les dispositifs de subvention existants et pour lesquels il n'est pas nécessaire d'attendre l'attribution pour réaliser les travaux.

Madame le Maire lui indique que quasiment toutes les subventions fonctionnent de cette manière, à savoir qu'il faut attendre l'attribution pour commencer les travaux.

1) « Où en est le projet de conversion pour la boulangerie suite à l'appel à candidature ? »

Madame le maire informe l'assemblée qu'elle a rencontré le porteur de projet fin mai pour valider les termes du bail dont l'approbation devait être inscrite à l'ordre du jour de la présente séance. Le porteur de projet reste à ce jour dans l'attente d'un document lié à sa situation matrimoniale, document qu'il doit obligatoirement fournir pour procéder à la création de l'entreprise. Le projet de bail, comprenant l'ensemble des mentions indispensables devrait pouvoir être inscrit à l'ordre du jour de la séance de rentrée du conseil municipal.

3) Pourquoi aucune commission n'a été intégrée ou avertie de l'organisation de la fête du 24 juin (excepté un encart dans l'info Milon et un mail du 21 juin) ?

Madame le Maire rappelle que Madame Bocquet, Maire adjointe a été déléguée à l'organisation des fêtes et cérémonies. Il n'y a pas de commission dédiée, tous ceux qui souhaitent participer sont les bienvenus.

Madame le Maire rappelle que depuis la crise sanitaire du COVID 19, les feux de la Saint Jean n'ont pas été organisés. Lorsque l'association lithuanienne a présenté son projet, nous avons accepté.

Madame Ferté rappelle que cette information a été diffusée lors de la séance du Conseil municipal du mois d'avril.

Madame Riant demande s'il n'est pas possible d'établir un agenda des manifestations.

Monsieur Andrieux lui répond que c'est en cours.

Madame le Maire rappelle l'existence de l'agenda de la CCRV et que l'ensemble des manifestations est publié tous les mois dans l'agenda du Milon Info.

4) Depuis l'installation du Food truck celui-ci rencontre des soucis éclectiques constants impactant les ventes ainsi que ses revenus et son image commerciale. Le problème a-t-il définitivement été résolu depuis le 24 juin où cela a atteint un niveau critique ? Et si cela n'est pas encore le cas, a-t-on un planning d'intervention rapide ?

Madame le Maire informe l'assemblée que le devis de remise à niveau a été signé et les travaux devaient être réalisés dans le courant de cette semaine.

Madame le Maire a réfuté le fait que ce dysfonctionnement soit à l'origine des difficultés dénoncées ; il y a une dissonance entre le projet présenté et la réalité. Il n'est donc pas correct d'imputer au seul dysfonctionnement électrique, les difficultés rencontrées par le commerçant ambulancier.

Madame Bocquet rappelle qu'il y a deux prises qui desservent la plateforme où s'installe le marché hebdomadaire ainsi que le Food truck. Elle précise que ces prises fonctionnent pour le marché hebdomadaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Le Secrétaire,
Marc ANDRIEUX



Le Maire,
Céline LE FRERE

